

Procès-verbal du Conseil communal

Séance virtuelle du 25 novembre 2021

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

*M. Philippe HERMAND quitte la séance au point 2 et renonce à ses jetons de présence.
M. Albert MABILLE reprend la Présidence.*

Mme Latifa CHLIHI quitte la séance pour le point 6.1..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 10/11/2021

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Bilan de la plaine communale 2021

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la Commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal.

Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Cette année, la plaine de vacances s'est déroulée du 5 juillet 2021 au 30 juillet 2021. Au terme de celle-ci, nous établissons un état des lieux sur l'organisation, l'encadrement, les activités proposées ainsi que sur les dépenses et recettes.

Accueil des enfants de 2,5 ans à 14 ans :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Nombre d'enfants de 2,5 – 3 ans (gr. 1)	20	21	20	21
Nombre d'enfants de 4 ans (gr. 2)	22	21	20	16
Nombre d'enfants de 5 ans (gr. 3)	20	21	22	21
Nombre d'enfants de 6 ans (gr. 4)	19	20	20	18
Nombre d'enfants de 7 ans (gr. 5)	17	23	14	17
Nombre d'enfants de 8 ans (gr. 6)	15	17	20	16
Nombre d'enfants de 9 – 10,5 ans (gr. 7)	15	21	17	16
Nombre d'enfants de 10,5 – 11 ans (gr. 8)	9	17	19	16
Nombre d'enfants de 12 – 14 ans (gr. 9)	19	21	26	23
Total par semaine :	156	182	178	164

Total 680 pour les 4 semaines (273 enfants différents)

Activités :

SEMAINE 1

	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5/P6	
Lundi 5									
Mardi 6	Plaine de jeux intérieure 9h15/12h			10h30-11h30 Spectacle conté Hall matin petite salle				Hall après midi Grande salle 13h30-15h30	
Mercredi 7	10h-11h spectacle conté			Nerf de 9h15 à 10h45	Nerf de 11h à 12h30	lazer game de 12h45 à 14h15	lazer games de 14h30 à 16h00		
Jeudi 8							Hall après-midi grande salle 13h30-15h30	Paintball spéléobox /laser games (9h15-15h30)	
Vendredi 9			Hall matin petite salle			Hall après- midi Grande salle 13h30- 15h30			

SEMAINE 2

	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5/P6		
Lundi 12					Hall après midi grande salle					
Mardi 13	Visite à la ferme 9h-15/13h			Trampoline park 10-12h	Trampoline park 10-12h					
				Hall après midi grande salle						
Mercredi 14			Hall après midi petite salle				Hall matin grande salle	Hall après-midi grande salle		
Jeudi 15	Atelier conte 9h30-10h30			Atelier conte 13h30-14h30			Trampoline park 10-12h			
Vendredi 16		Atelier conte 13h30-14h30	Atelier conte 9h30-10h30			Hall après midi grande salle				

SEMAINE 3 : jeux olympiques

	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5/P6	
Lundi 19						13h00-14h30 initiation sportive	14h30h-16h initiation sportive	9h-10h30 initiation sportive	10h30-12h initiation sportive
Mardi 20				10h30-12h initiation sportive	9h-10h30 initiation sportive	13h-14h30 initiation sportive	14h30-16h initiation sportive		Journée Survie
Mercredi 21	FERIE								
Jeudi 22			Hall matin petite salle			13h-14h30 initiation sportive	14h30-16h initiation sportive	9h-10h30 initiation sportive	10h30-12h initiation sportive
Vendredi 23				13h00-14h30 initiation sportive	14h30-16h initiation sportive			9h-10h30 initiation sportive	10h30-12h initiation sportive

SEMAINE 4

	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5/P6	
Lundi 26				Hall petite salle après-midi				Hall Après midi Grande salle	
Mardi 27	Plaine de jeux intérieures 10h-12h					Hall matin Grande salle	Hall après midi Grande salle		
Mercredi 28					Hall petite salle après-midi				
Jeudi 29			Mont Mosan					Hall grande salle matin	
Vendredi 30			Hall petite salle matin			Lacs de l'eau d'heure			

Engagement des moniteurs et des stagiaires :

Encadrement :

- deux chefs de plaine faisant déjà partie du service Accueil extrascolaire (un chef de plaine pour les 5 groupes de petits ; un chef de plaine pour les 4 groupes de grands) ;
- de 9 moniteurs brevetés - 20 jours de plaine ;
- de 9 moniteurs non brevetés - 20 jours de plaine ;
- de 11 stagiaires (aide-moniteurs) - 20 jours de plaine.

Rémunération :

- Moniteur breveté : 60 €/jour
- Moniteur non breveté : 50 €/jour
- Stagiaire : 40 €/jour

Participation des parents :

Participation financière des parents **floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 32 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
 - 30 € (2^{ème} enfant) ;
 - 28 € (3^{ème} enfant et suivants).

Participation financière des parents **non floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 35 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
 - 33 € (2^{ème} enfant) ;
 - 31 € (3^{ème} enfant et suivants).

Coût pour la commune :

Intitulé		Compte 2020 définitif	Budget 2021 prévu après MB	Engagement actuel (arrêté au 4/11/21)
RECETTES				
761/161-01	interventions parents	15.333,00€	25.00,00€	21.491,00€
761/465-01	subventions ONE	4.941,67€	6.700,00€	Pas encore perçu
761/161-48	fête plaine	0,00€	1.500,00€	0,00€
TOTAL		20.274,67€	33.200,00€	21.491,00€
DEPENSES				
761/111-01	frais de personnel	15.570,00€	25.000,00€	20.760,00€
761/113-01	cotisation ONSS	0,00€	0,00€	0,00€
761/121-01	frais de déplacement	9,00€	90,00€	0,00€
761/124-02	achat de fournitures	1.482,00€	8000,00€	3.833,53€
761/124-0106	nettoyage/garderie	0,00€	0,00€	0,00€
761/124-22	transport	0,00€	4.500,00€	3.219,63€
761/126-01	loyer (locaux Rouge-Fossé / salle paroissiale)	330,00€	500,00€	165,77€
TOTAL		17.382,00€	38.090,00€	27.978,93€

Différence entre recettes et dépenses (sur fonds propres)	-2.892,67€	4.890,00€	6.487,93€
--	-------------------	------------------	------------------

Évaluation

Par les parents :

Retours très positifs des parents de manière générale (activités, respect des mesures sanitaires, organisation...). Des félicitations et remerciements particuliers nous ont été adressés pour la gestion de crise pendant les inondations et la reprise dès le lendemain des activités.

Par les moniteurs et les enfants :

Les enfants ont beaucoup apprécié de pouvoir se retrouver, jouer ensemble sans contrainte de masque ni de distanciation ; ils n'ont pas marqué leur déception de ne pas avoir d'activité.

Pour les moniteurs, ils ont trouvé les consignes claires et faciles à mettre en place, ils ont apprécié le dynamisme, l'entrain des enfants. Regrets néanmoins du manque d'activité extérieures.

Pour le personnel assumant l'accueil et le retour des enfants, une demande d'organisation de l'accueil sur plusieurs sites avait été faite, comme l'an passé, pour faciliter de gestion et avoir moins de conflit, mais cela n'a pu se faire complètement en raison d'un manque de personnel. Nous avons néanmoins accédé à leur demande en n'autorisant pas que les parents entrent dans les bâtiments, cela permettant une meilleure visibilité et, de ce fait, une meilleure gestion des entrées et sorties.

Par les responsables :

Très bonne plaine dans l'ensemble malgré les circonstances, très peu de soucis de comportements chez les enfants, ceux -ci étaient ravis d'être là et participaient volontiers à tout ce qui était proposé, bonne collaboration avec les différents intervenants extérieurs.

Partenariat avec le Centre sportif pour l'organisation d'activités sur le thème de jeux olympiques : à reconduire l'an prochain.

Nous avons pu utiliser la salle de Soye à la suite des inondations aux locaux scouts, cela nous a permis de nous rendre compte de l'importance de centraliser nos lieux d'accueil sur Floreffe centre , en effet, l'organisation d'activité à Soye était plus compliquée (ex : pas d'accès facile au Centre sportif, activités entre groupes...).

Pas de gros problèmes de gestion au niveau des moniteurs sur terrain (retards, absences, mauvaise entente entre moniteurs, manque d'implication et de motivation).

Nous avons cependant dû revoir l'organisation de certains groupes en cours de plaine pour donner suite à des maladies, départ en vacances imprévus et abandons du job au profit d'un job plus intéressant financièrement.

Tous les moniteurs ont veillé à appliquer les mesures sanitaires sans rechigner (lavage des mains, des tables, du matériel, vérification des chasses...).

Le maintien d'une feuille de route, faite avec Stéphanie DENIS, concernant l'organisation du nettoyage améliore la réalisation de celui-ci.

Aucun enfant n'a été renvoyé chez lui pour cause de suspicion Covid.

Certains parents ont choisi de ne pas mettre leur enfant car symptômes secondaires.

A retenir / à maintenir pour l'année prochaine

Reprise, si possible, de la même organisation mais en maintenant différents sites pour les garderies; cela implique l'engagement de deux personnes supplémentaires (coût via une convention de volontariat défrayé :1.080 € pour les deux personnes 3h/jours pendant 20 jours). La difficulté est de trouver du personnel car l'horaire n'est pas très agréable (de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30).

Avec maintien du système d'entrée via la barrière et/ou un sas pour les parents afin de ne plus avoir accès aux bâtiments sauf pour les petits.

Être attentif à la communication avec le Centre sportif afin de ne pas avoir de double occupation des locaux.

2. Approbation du procès-verbal

Monsieur Philippe HERMAND quitte la séance.

Monsieur Albert MABILLE reprend la Présidence.

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 octobre 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 26 octobre 2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Energie

3.1. Energie - Adhésion à la charte Eclairage Public d'ORES - Service Lumière (SELUM)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

L1222-3 stipulant que le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 1914,82 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

Vu l'avis de légalité favorable n° 180/2021 du 8 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que l'avis n'est pas obligatoire étant donné que le montant est inférieur à 22.000 €,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2022.

Article 2 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

4. Environnement

4.1. Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui précise les modalités de calcul du coût vérité, notamment en précisant les recettes et dépenses éligibles;

Vu la circulaire budgétaire qui impose d'avoir un taux de couverture, par la taxe déchets, des dépenses éligibles en matière de collecte des déchets ménagers entre 95 et 110 %;

Vu le formulaire de déclaration du coût-vérité déchets pour l'année 2022 duquel il ressort, selon les estimations de dépenses et quantités de déchets transmises par le BEP, que l'on obtient un taux de couverture estimé à 100 %,

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) ET 8 VOIX POUR :

Article 1er.

D'approuver le formulaire du calcul du coût-vérité budget à Floreffe pour l'année 2022, estimant le taux de couverture de 100 % sur base du projet de règlement-taxe. Le point sera présenté, à nouveau, au prochain Conseil communal.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Buzet - Budget 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 19 octobre 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 octobre 2021;

Vu la décision du 03 novembre 2021, réceptionnée le 08 novembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 4.703,53 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2020 : 9.782,31 € et dans le budget 2021 approuvé par le Conseil communal: 5.461,71 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'église de Buzet) ;

Considérant qu'il convient de rappeler à la fabrique d'église de Buzet que les budgets des fabriques doivent être arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente ; que plus aucun retard ne sera toléré ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 novembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 174/2021 daté du 05 novembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Buzet comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.663,53
- dont le supplément de la commune (article 7906/435-01)	4.703,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.157,21
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	4.157,21
Total général des recettes	10.820,74
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.640,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	8.180,74
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	10.820,74
Balance - recettes	10.820,74
- dépenses	10.820,74
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

6. Marché public de travaux

Madame Latifa CHLIHI quitte la séance

6.1. Appel à Projet PAEDC - Installation de protections solaires pour 3 bâtiments communaux - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 139.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule:

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant que la Wallonie a lancé un nouvel appel à candidature POLLEC dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) du Plan d'action pour l'Énergie durable et le Climat [PAEDC] et à réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC;

Considérant que suite à cet appel à projet et vu les différents problèmes de surchauffe, il apparaît nécessaire d'installer des protections solaires pour les bâtiments communaux suivants:

- Ecole de Floriffoux;
- Ecole de Soye;
- Crèche de Franière;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Collège communal a choisi la procédure de faible montant (conclu par simple facture acceptée) comme mode de passation du marché public ayant pour objet "Désignation d'un opérateur pour l'étude et la réalisation de protections solaires dans le cadre de l'appel à projet PAEDC" et a fixé les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges N° ID504;

Vu la délibération du 18 février 2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de désignation d'un opérateur pour l'étude et la réalisation de protections solaires dans le cadre de l'appel à projet PAEDC à la société Bsolutions srl, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 Isnes : pour les pourcentages d'honoraires suivants:

phase 1: 7.65%

phase 2: 3.75%;

Vu le cahier spécial des charges N° 211038 relatif au marché "Installation de protections solaires pour 3 bâtiments communaux" établi par l'auteur de projet désigné, à savoir BSolution;

Considérant que le montant estimatif de ce marché s'élève à 102.699,96 € TVAC (84.876,00 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 722/724-60/20210033 (110.000 €) du budget extraordinaire 2021 ;

Que la recette est prévue par :

- en subside (PAEDC) inscrit à l'article 722/661-51/20210033 (50.000€) du budget extraordinaire 2021;
- un emprunt prévu à l'article 722/961-51/2019/20210033 du budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 175-2021 daté du 08 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet "Installation de protections solaires pour 3 bâtiments communaux".

Article 2.

De fixer les conditions du marché selon le cahier des charges N° 211038 ayant pour objet "Installation de protections solaires pour 3 bâtiments communaux", établi par l'auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 102.699,96 € TVAC (84.876,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 722/724-60/20210033 du budget extraordinaire 2021.

La recette est prévue par :

- en subside (PAEDC) inscrit à l'article 722/661-51/20210033 du budget extraordinaire 2021;
- un emprunt prévu à l'article 722/961-51/2019/2021003 du budget extraordinaire 2021.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

7. Partenaires - Intercommunales

Madame Latifa CHLIHI rentre en séance.

7.1. BEP - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Albert MABILLE (ECOLO) ;
- Olivier TRIPS(DEFI) ;
- Freddy TILLIEUX (PS) ;
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF) ;

- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Barbara BODSON en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER ;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Damien HABRAN en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par les cinq délégués ci-après dénommés, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- Mme Barbara BODSON (RPF);
- M. Damien HABRAN (RPF);

Considérant le courrier du 5 novembre 2021 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 14 décembre 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 est fixé comme suit:

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;*
- *Approbation du Budget 2022,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 14 décembre 2021.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2021.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

7.2. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Marc REMY (RPF)
- Benoît MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES - BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale BEP Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Rita VERSTRAETE - GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale BEP Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES - BALTUS;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par les cinq délégués ci-après dénommés, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)

- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Considérant le courrier du 5 novembre 2021 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 est fixé comme suit:

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;*
- *Approbation du Budget 2022,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 14 décembre 2021.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2021.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

7.3. BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués suivants :

- Latifa CHLILHI (ECOLO)
- Vincent HOUBART (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF),

Considérant le courrier du 5 novembre 2021 par lequel le BEP Expansion économique informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 14 décembre 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 est fixé comme suit:

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;*
- *Approbation du Budget 2022,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Expansion économique du 14 décembre 2021.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2021.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale BEP, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

7.4. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;
- M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
- M. Freddy TILLIEUX (PS) ;
- M. Marc REMY (RPF) ;
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Considérant le courrier reçu en date du 5 novembre 2021 nous informant de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 16 décembre 2021 et des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant le courrier du 5 novembre 2021 par lequel IDEFIN informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 16 décembre 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2021 ;
- Approbation du Budget 2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 14 décembre 2021.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2021.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IDEFIN, rue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

7.5. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 §2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY, Monsieur Philippe JEANMART ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);

Considérant le courriel du 28 octobre 2021 par lequel INASEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du 15 décembre 2021 et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 est fixé comme suit:

- *Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022;*
- *Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022;*
- *Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE;*
- *Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022 ;*
- *Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2021 :

- *Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 ;*
- *Information sur l'exécution du budget 2021, projet de budget 2022 et fixation de la cotisation statutaire 2022;*
- *Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE;*
- *Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2022 ;*
- *Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2022.*

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- aux représentants communaux;
- au service communal Partenaires.

7.6. ORES Assets - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er.

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021, prolongeant à partir du 1^{er} octobre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ; Décret en cours de publication au Moniteur belge ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que : Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...] ;

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)

- Barbara BODSON (RPF)

Considérant le courrier du 9 novembre 2021 par lequel ORES Assets informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale en date du 16 décembre 2021, des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19 ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale précise ce que « *La présence de vos délégués est facultative. Nous suggérons aux communes ne de ne pas se faire représenter et ce conformément au décret du 15 juillet 2021. La délibération du Conseil communal suffit, exceptionnellement, à représenter la commune et à porter sa voix à l'Assemblée. Il est rappelé qu'une possibilité de suivre l'Assemblée générale par vidéoconférence est mise en place.*

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez cependant pouvoir être représenté lors de cette Assemblée générale, vous avez la faculté, toujours dans votre délibération, de désigner un délégué pour vous représenter. Une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante: <mailto:infosecretariatores@ores.be> obligatoirement avant le 1er décembre 2021.

Nous insistons sur le fait qu'il importe de limiter le nombre de personnes présentes, et ce, en cohérence avec les décisions du Comité de Concertation qui encourage à réduire les rassemblements, compte tenu de ce qu'ORES Assets convoque 200 communes soit potentiellement 200 délégués. » ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par ORES Assets ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 16 décembre 2021 est fixé comme suit:

- Approbation du Règlements d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;
- Plan Stratégique - Evaluation annuelle,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 16 décembre 2021 :

- Approbation du Règlements d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;
- Plan Stratégique - Evaluation annuelle.

Article 2:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021.

Article 3:

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 4:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
 - Magali DEPROOST (ECOLO)
 - Olivier TRIPS (DEFI)
 - Freddy TILLIEUX (PS)
 - Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
 - Barbara BODSON (RPF)
- au service communal Partenaires.

8. Partenaires - ASBL

8.1. Ludothèque de Floreffe - Arrêt du règlement d'ordre intérieur - Version 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30, L1222-1 et L1123-23 qui stipulent:

L1122-30.

Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

L1222-1.

Le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Art. L1122-32

al. 1. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

al. 2. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Revu la délibération du 05 septembre 2005 par laquelle le Conseil communal arrête une première version du règlement d'ordre intérieur de la ludothèque de Floreffe;

Vu l'organisation par la Bibliothèque communale d'une section ludothèque;

Attendu que, pour mener à bien la réalisation de cette section, il est important d'avoir un règlement organisant cette activité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

Article 1. Heures d'ouverture.

Les horaires d'ouverture de la ludothèque sont fixés par le Pouvoir Organisateur, en accord avec la législation et peuvent être modifiés, selon les besoins définis par le Pouvoir Organisateur. L'horaire est identique à celui de la bibliothèque.

Article 2. Accès et droit d'inscription.

Le prêt de jeux nécessite l'inscription. Celle-ci est gratuite. Il est demandé, lors de la première location, de présenter sa carte d'identité. L'inscription implique le respect du règlement de la ludothèque.

Article 3. Conditions de prêt des jeux.

Le prêt est gratuit et est consenti pour une durée de 21 jours. Chaque famille peut détenir simultanément un total de trois jeux.

Article 4. Autres / Prêts.

Les CD, Les DVD, vidéocassettes et CD Roms de jeux, documentaires ou pédagogiques sont loués aux mêmes conditions que les jeux.

Article 5. Prêts consentis aux enseignants, au personnel pédagogique et groupements.

Les enseignants des écoles de l'entité, dans le cadre de leurs activités professionnelles, le personnel pédagogique et les représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus ou de mouvements de jeunesse de l'entité peuvent inscrire, à titre individuel, leur institution.

Ils peuvent gratuitement emprunter 3 jeux simultanément pour un délai d'un mois. Des jeux supplémentaires pourront être empruntés en cas d'accord du ludothécaire. L'emprunteur engage sa responsabilité personnelle en cas de détérioration ou de perte de jeux.

Une exception sera consentie pour les garderies des écoles de l'entité où des malles de jeux pourront être prêtées gratuitement.

La coordinatrice accueil extrascolaire sera responsable en cas de détérioration ou de perte de jeux.

Article 6. Respect du jeu et du jouet.

L'emprunteur est responsable du jeu qu'il a emprunté.

Chaque jeu doit être vérifié par l'emprunteur. Lors de cette vérification, si l'emprunteur découvre que le jeu est détérioré ou qu'il en manque des éléments, il doit en avertir directement les ludothécaires.

Au retour, un ludothécaire se charge de contrôler le bon état du jeu en présence de l'emprunteur.

Si le jeu revient incomplet ou détérioré, ou annoté, le remplacement est exigé aux frais de l'emprunteur et ce, au prix actualisé.

Article 7. Gestion des retards.

Le montant des indemnités de retard s'élève à 3€ par rappel.

Un rappel est envoyé après deux semaines de retard.

Un deuxième courrier est envoyé deux semaines plus tard.

En cas de non restitution deux semaines après l'envoi du 2^{ème} rappel, le jeu sera facturé à l'emprunteur ainsi que le montant des rappels.

Aucun nouveau prêt ne sera consenti aux personnes ayant reçu un premier rappel pour un retard et n'ayant pas encore rendu le jeu et tant que les sommes dues n'auront pas été versées.

Article 8. Responsabilité.

Les ludothécaires se réservent le droit d'interdire le prêt aux personnes ayant rendu à plusieurs reprises des jeux détériorés.

La ludothèque décline toute responsabilité quant aux vols et accidents pouvant survenir lors de l'utilisation de jeux dans la ludothèque ou à domicile.

Article 9. Affichage.

Le présent règlement est affiché à la ludothèque. Chaque lecteur en reçoit copie lors de son inscription ou sur simple demande. »

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Juridique ;
- à la bibliothèque communale de Franière ;
- à l'ASBL « Bibliothèque de Floreffe-Centre ».

8.2. Réseau local floreffois de lecture publique - Arrêt du Règlement d'ordre intérieur - Version 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30, L1222-1 et L1123-23 qui stipulent:

L1122-30.

Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

L1222-1.

Le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

L1122-32

al. 1. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

al. 2. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.;

Revu la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête une première version du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques;

Attendu que, pour mener à bien la réalisation de sa mission, il est important d'avoir un règlement organisant cette activité ;

Vu l'avis n° 179/2021 daté du 08 novembre 2021 remis par le Directeur financier stipulant que, conformément à l'article L1124-40 §1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son avis n'est pas obligatoire en ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

Règlement du réseau local floreffois de lecture publique

Le réseau de lecture publique de Floreffe vous souhaite la bienvenue. Afin de préserver ses collections le plus longtemps possible, les responsables ont mis au point un règlement qu'ils vous demandent de respecter dans l'intérêt de tous.

Article 1.

Les deux implantations du réseau sont accessibles à tous, sans discrimination.

Article 2.

Le prêt des ouvrages nécessite l'inscription. L'inscription est gratuite. Il est demandé, lors de la première location, de présenter sa carte d'identité. L'inscription implique le respect du règlement du réseau de lecture publique de Floreffe.

Article 3.

Les horaires d'ouverture sont fixés par le Pouvoir Organisateur, en accord avec la législation et peuvent être modifiés, selon les besoins définis par le Pouvoir Organisateur. L'horaire de chaque implantation est affiché dans les deux implantations du réseau.

Article 4.

Les sections « Ludothèque » et « Internet » disposent d'un règlement additionnel affiché dans les deux implantations.

Article 5.

La consultation des livres, journaux et revues en salle de lecture est gratuite.

Le prêt est gratuit et est consenti pour une durée de 21 jours. Le lecteur peut détenir simultanément un maximum de 10 documents par bibliothèque.

Article 6.

Seuls les documents empruntables peuvent faire l'objet d'une réservation. Un avis de disponibilité sera envoyé au lecteur et les documents réservés seront à sa disposition pendant 15 jours.

Article 7.

Pour assurer une bonne rotation des ouvrages ou médias empruntés, l'utilisateur est tenu de les rapporter à l'échéance du prêt. Il peut les réemprunter dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réservés par d'autres usagers. La prolongation doit alors être demandée au bibliothécaire, par écrit ou par téléphone, mais avant l'expiration du délai de prêt.

Article 8.

En cas de non restitution des ouvrages ou médias empruntés, les bibliothécaires considéreront que l'emprunteur est hors délai et appliqueront les amendes de retard. L'amende se monte à 3 € par rappel envoyé. Si, après trois rappels, l'emprunteur n'a toujours pas restitué ou remboursé les ouvrages ou médias, une lettre de facturation lui sera envoyée et il sera ensuite susceptible de poursuites judiciaires. La bibliothèque se réservera également le droit d'exclure l'emprunteur.

Article 9.

Tout lecteur qui détériore ou égare un ouvrage ou média est tenu de le remplacer ou d'en payer la contre-valeur (prix du jour).

Article 10.

L'usager doit restituer les ouvrages ou médias dans le lieu où il les a empruntés.

Article 11.

Il est strictement interdit de prêter les ouvrages ou médias du réseau à un tiers.

Article 12.

En cas d'accident, de perte ou vol d'objets personnels, les implantations du réseau ne peuvent être tenues responsables.

Article 13.

Le vol de matériel, de livres, médias ou de tout autre effet appartenant à une des implantations du réseau entraînera des poursuites judiciaires.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Juridique ;
- à la bibliothèque communale de Franière ;
- à l'ASBL « Bibliothèque de Floreffe-Centre ».

9. Partenaires - Divers

9.1. Supracommunalité - Communauté urbaine Namur-Capitale - Adoption de la convention proposée par le BEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions relatives à la coopération entre communes et plus précisément ses articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à 3 qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1512-1

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Art. L1521-1

La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Art. L1521-2

al. 1. La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

al. 2. La commune gestionnaire peut, pour mettre en oeuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Art. L1521-3

al. 1. S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en oeuvre de la convention.

al. 2. Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

al. 3. Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que, dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales;

Vu l'appel à projets adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer, en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur, le projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 128.000 € / an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 38.500 € ;
- Communication : 12.000 €.

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 90.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée, sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 37.256 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 10.000 €.

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Andenne;
- Assesse ;
- Chastre ;
- Eghezée;
- Fernelmont ;
- Floreffe ;
- Fosses-la-ville.
- Gembloux ;
- Gesves;
- Jemeppe-sur-Sambre ;
- La Bruyère ;
- Namur ;
- Ohey ;
- Profondeville ;
- Sombreffe ;
- Walhain ;

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Namur pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Namur sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu la délibération du 11 mars 2021 par laquelle le Collège communal a décidé:

- de prendre connaissance de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » lancé par le Gouvernement wallon;
- de marquer un accord sur le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur propose de déposer en concertation avec d'autres Communes du territoire de Namur ;
- de confirmer sa volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet déposé par le Bureau Economique de la Province était sélectionné par le Gouvernement wallon ;

Attendu en effet que la Ville de Namur, qui a déposé le projet, est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que, pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Namur sur la base de lien "in house" conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que la contribution directe de la Commune de Floreffe s'élève à la somme de 1.314,8 €, calculée sur une base forfaitaire de 500 € et un montant de 0,10 € par habitant ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2021 et en vertu de l'article L1124-40, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 177-2021 daté du 08 novembre 2021 remis par le Directeur financier stipulant que son avis n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er

D'arrêter la convention de collaboration supracommunale suivante:

Article 1 - Objet

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur Capitale.

Article 2 - Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre l'arrêté ministériel duoctroyant une subvention à la Ville de Namur en suite de cet appel à projets.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/09/2021 au 31/12/2022. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 - Objectifs de collaboration

Par le biais de cette collaboration, les communes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en œuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux ».

Article 5 - Animation, Territory labs et Conférence des élus.

Afin de réaliser les objectifs tels que définis à l'article 4, des territory labs thématiques et une conférence des élus, auxquels les communes partenaires s'engagent à participer, seront organisées. La fréquence de ceux-ci sera fonction de l'avancement des travaux et de la collaboration. Un règlement d'ordre intérieur relatif à la conférence des élus qui réunira les bourgmestres des communes partenaires et/ou leur suppléant pourra être adopté par ses membres.

Toutes documentations présentées lors de ces actions pourront être fournis aux communes partenaires et ce, à première demande. Celles présentées à la Conférence des élus seront par ailleurs également consultables sur un site sécurisé.

Article 6 - Informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.

Article 7 - Interventions financières

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 4 et conformément au prescrit de l'appel à projet et du projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes partenaires versent annuellement une cotisation.

Cette cotisation est fixée comme suit :

Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500 € et Une contribution variable de 0,10 € par habitant.

Cette cotisation sera versée par chaque commune partenaire, à première demande sur un compte bancaire ad hoc exclusivement consacré au présent projet « Communauté Urbaine de Namur-Capitale ».

L'état des dépenses réelles sera rapporté dans le rapport dont question à l'article 6. L'éventuel solde non consommé sera reporté sur l'année suivante.

Article 8 - Gestion par le Bureau Economique de la Province de Namur

Les communes partenaires décident de confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mise en oeuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors la Gouvernance, le suivi financier et l'animation de la dynamique territoriale.

D'un commun accord des communes partenaires, cette mission est confiée par la Ville de Namur, bénéficiaire directe de la subvention régionale, à l'intercommunale par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue via un lien in house conformément à la législation sur les marchés publics.

Dans ce cadre, les communes partenaires conviennent que la mission confiée au Bureau Economique de la Province de Namur consiste à tout le moins à :

- Recruter un animateur territorial ;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus ;
- Assurer le suivi et contrôle financier de la présente convention
- Organiser et animer les territory labs thématiques ;
- Convoquer le comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté de subvention,
- Accompagner la Ville de Namur lors de celui-ci et rédiger le procès-verbal ;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;
- Rédiger le rapport d'activités exigés par l'arrêté de subvention.

Les honoraires annuels du Bureau Economique de la Province de Namur pour cette mission seront couverts d'une part par le montant du subside reçu par la Ville de Namur et d'autre part, par les cotisations des communes partenaires telles que visées à l'article 7 de la présente convention.

Le Bureau Economique de la Province de Namur fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- au BEP;
- au Directeur financier;
- au service Finances;
- au service marchés publics.

10. Patrimoine

10.1. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n° 5) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 2 à Floreffe, cadastrée section A n° 495 C 3 P0000, pour une contenance de 21ca appartenant à Mme Anne-Marie DACHE **- Approbation des termes de l'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n° 170 favorable daté du 3 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avant-projet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP, qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains ;

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca ;

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :
- d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ;
- d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
- de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
- de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

« **ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille vingt et un.

Le Nous, Céline ANTOINE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame DACHE Anne-Marie Bertha Léopoldine Ghislaine, née à Floreffe, le 01 juillet 1937, connue au registre national sous le numéro 37.07.01-054.63, épouse de Monsieur CHARUE Rodolphe, domiciliée à 5150 Floreffe, place Roi Baudouin, numéro 2.

Laquelle déclare être mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et de déclaration de maintien de l'ancien régime de la communauté légale. Elle déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la BanqueCarrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

*Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021, et en exécution d'une 920450393005ACQ.doc Page n° 2 délibération du Conseil communal en date du * 2021, dont un extrait conforme restera ci-annexé.*

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1ère division – FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de vingt et un centiares (21 ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin numéro 2, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, comme maison de commerce, section A numéro 495 V 2 P0000, pour une superficie de huit ares soixante-neuf centiares (8 a 69 ca).

Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 495 C 3 P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 5 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269.

Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le 18 décembre 2020 par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur Albert DACHE, né à Floreffe le 1er juin 1902, et Madame Elmiere HERMANT, née le 02 janvier 1907, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire PETIT en date du 19 juillet 1934. Les époux DACHE-HERMANT ont vendu une mitoyenneté de 2m² à A. DENIS et Roger MELIN aux termes d'un acte sous seing privé du 17 mai 1960, enregistré à Fosses le 25 mai 1960, volume 6 bis, numéro 27. Monsieur Albert DACHE est décédé le 13 juillet 1975. Sa succession – comprenant la moitié en pleine propriété du bien – a été recueillie, selon donation entre époux du 19 juillet 1934, reçue par le notaire 920450393005ACQ.doc Page n° 3 PETIT, pour l'usufruit par son conjoint survivant, à savoir Madame Elmiere HERMANT et pour la nue-propriété par sa fille Anne-Marie DACHE (NN : 37.07.01-054.63), épouse de Monsieur Rodolphe CHARUE,

Madame Elmiere HERMANT est décédée le 25 novembre 1977. Sa succession – comprenant la moitié en pleine propriété du bien cadastré à l'époque sous A 492 S 2 et T 2 – a été recueillie selon dévolution légale, en pleine propriété, par sa fille précitée, Madame Anne-Marie DACHE,

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la place Roi Baudouin.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS SEPTANTE-CINQ CENTIMES (2.409,75 €)** se détaillant comme suit :

- Valeur vénale : 1.890,00 €

- Indemnité de remploi : 519,75 €

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition. Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE, ouvert au nom de la comparante.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, § au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 30 septembre 2021, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes ; § et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé) délivré après le premier janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

Le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme numéro 0098 au nom de Madame DACHE, tendant à l'extension et à la transformation d'une habitation qui comprend un commerce délivré par le Collège communal en date du 25 avril 1978.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien se situe, dans son intégralité, dans le périmètre de la carte archéologique référencée sous 92045-CAW-0004819, établie le 15 mai 2019.

4. Zones à risque

-Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

- Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³.

Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

- Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 12 octobre 2021 numéro 10363947 énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion des présentes, du contenu de l'extrait conforme.

- ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le * par courriel/par envoi postal.

B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente et n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé.

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

D. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant que de besoin, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage » et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

A AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Floreffe.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. ";

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n° 5) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 2 à Floreffe, cadastrée, section A n° 495 V2 P0000, pour une contenance de 21 ca appartenant à Mme Anne-Marie DACHE pour le montant total de 2.409,75 €.

Article 2 :

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5 :

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

11. Sécurité

11.1. Zone de secours "Val de Sambre" - Vote de la dotation 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles suivants:

Art. 68. § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;*
- la superficie;*
- le revenu cadastral;*
- le revenu imposable;*
- les risques présents sur le territoire de la commune.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et (les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et de coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'accord intervenu entre les différents conseils communaux en 2015, sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base du critère « Chiffre de population » (90 %) et sur base du revenu cadastral (10 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sambreville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Floreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que, pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe sur Sambre a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, d'être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition d'appliquer pour les six ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral ;
Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;
Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral ;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2022 :

- **Floreffe : 382.552,18 € ;**
- Fosses-la-Ville : 488.679,56 € ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 899.614,64 € ;
- Mettet : 621.955,80 € ;
- Sambreville : 1.325.358,19 € ;
- Sombreffe : 395.303,90 € ;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le budget 2022 connaît une augmentation, pour la commune de Floreffe, de 45.053,56 € par rapport à celui de 2021;

Considérant que les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours sont déterminées par l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ; que la zone a adopté son plan du personnel opérationnel en tenant compte de plusieurs critères définis dans l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que lesdits critères ont fait l'objet d'une étude et d'une analyse minutieuses et ont été intégrés dans le plan du personnel 2019-2024, lequel a récemment été adapté afin de répondre aux réalités de terrain (recrutement de douze pompiers professionnels supplémentaires) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 167-2021 daté du 27 octobre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord, en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur les clés de répartition suivantes :

- Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral
- Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;
- Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
- Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
- Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
- Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral.

Article 2 :

De fixer, pour l'exercice 2022, le montant de la dotation à la Zone de Secours comme suit :

- **Floreffe : 382.552,18 € ;**
- Fosses-la-Ville : 488.679,56 € ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 899.614,64 € ;
- Mettet : 621.955,80 € ;
- Sambreville : 1.325.358,19 € ;
- Sombreffe : 395.303,90 €.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Gouverneur, pour approbation ;
- à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, rue de la Loi n° 2 à 1000 Bruxelles, pour information ;
- au Directeur financier, pour suite utile ;
- au service communal des Finances, pour suite utile.

12. Tutelle sur le CPAS

12.1. Modification des dispositions administratives et du statut administratif - Extension du congé de naissance

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;
- Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
- Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;
- A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
- L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. " ;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020 et plus particulièrement les articles 63 et 64 qui précisent que:

- l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié par les lois du 22 décembre 2008 et du 13 avril 2011, est modifié comme suit:
 - 1° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit:
 - "Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit:
 - 1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
 - 2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023;
 - 2° dans l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots "alinéa précédent" sont remplacés par les mots "alinéa 1er";
 - 3° dans l'ancien alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";
 - 4° dans l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";
 - 5° dans l'ancien alinéa 6, qui devient l'alinéa 7, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";
 - 6° dans le dernier alinéa les mots "et pendant les jours supplémentaires visés à l'alinéa 2, 1° et 2° " sont insérés entre les mots "sept jours suivants" et les mots ", le travailleur bénéficie";
- que cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2021;

Vu les délibérations du 22 décembre 2005 par lesquelles le Conseil de l'action sociale arrête les dispositions administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel et statutaire du CPAS de Floreffe ainsi que les décisions du 1er mars 2011, du 10 janvier 2012, du 10 décembre 2020 et du 4 avril 2021 par lesquelles le Conseil de l'action sociale modifie ces dispositions ;

Vu la circulaire du 14 mai 2021 par laquelle le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale – Département des politiques publiques locales - Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux informe le CPAS de l'extension du congé de naissance;

Vu le procès-verbal du comité de direction du 8 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation du 22 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 30 septembre 2021 ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 (réceptionnée le 25 octobre 2021 par mail) par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de fixer les statuts et dispositions administratives du personnel en intégrant l'extension du congé de naissance;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la délibération du 13 octobre 2021 du Conseil de l'action sociale décidant de fixer les statuts et dispositions administratives du personnel en intégrant l'extension du congé de naissance.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

12.2. Modification des dispositions administratives et du statut administratif - Allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;
- Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
- Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;
- A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
- L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. " ;

Vu la loi du 27 juin 2021 relative à l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1963 modifié par la loi du 27 juin 2021 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'évènements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles ;

Vu les délibérations du 22 décembre 2005 par lesquelles le conseil de l'action sociale arrête les dispositions administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel et statutaire du CPAS de Floreffe ainsi que les décisions du 1er mars 2011, du 10 janvier 2012, du 10 décembre 2020 et du 4 avril 2021 par lesquelles le Conseil de l'action sociale modifie ces dispositions ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction du 8 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation du 22 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 30 septembre 2021 ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 (réceptionnée le 25 octobre 2021 par mail) par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de fixer les statuts et dispositions administratives du personnel en intégrant l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver la délibération du 13 octobre 2021 du Conseil de l'action sociale décidant de fixer les statuts et dispositions administratives du personnel en intégrant l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil.

Article 2:

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

**12.3. Modification des dispositions administratives et du statut administratif -
Télétravail structurel et occasionnel**

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1^{er} stipulant que :

- *Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*
- *Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;*
- *Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;*
- *A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;*
- *L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. " ;*

Vu les délibérations du 22 décembre 2005 par lesquelles le conseil de l'action sociale arrête les dispositions administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel et statutaire du CPAS de Floreffe ainsi que les décisions du 1^{er} mars 2011, du 10 janvier 2012, du 10 décembre 2020 et du 4 avril 2021 par lesquelles le conseil de l'action sociale modifie ces dispositions ;

Vu la circulaire du 07 avril 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à « *Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel* » ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction du 8 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation du 22 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 30 septembre 2021 ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 (réceptionnée le 25 octobre 2021 par mail) par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de fixer les statuts et dispositions administratives du personnel en intégrant les mesures de télétravail structurel et occasionnel;
Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver la délibération du 13 octobre 2021 du Conseil de l'action sociale décidant de fixer les statuts et dispositions administratives du personnel en intégrant les mesures de télétravail structurel et occasionnel.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

12.4. Modification du règlement de travail - Télétravail structurel et occasionnel

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- *Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*
- *Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;*
- *Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;*
- *A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;*
- *L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. " ;*

Vu la décision du 21 août 2007 par laquelle le conseil de l'action sociale arrête son règlement de travail et les décisions du 1er mars 2011, du 28 octobre 2020 et du 8 juillet 2021 modifiant ce dernier ;

Vu la circulaire du 07 avril 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à « *Fonction publique locale – Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel* » ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction du 8 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation du 22 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 30 septembre 2021 ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 (réceptionnée le 25 octobre 2021 par mail) par laquelle le Conseil de l'action sociale décide de modifier le règlement de travail en y intégrant les mesures de télétravail structurel et occasionnel ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la délibération du 13 octobre 2021 du Conseil de l'action sociale décidant de modifier le règlement de travail en y intégrant les mesures de télétravail structurel et occasionnel.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

A huis clos

Le Président procède à la clôture de la séance.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE

